

## Arrêt

**n° 131 596 du 17 octobre 2014**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 28 et 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDEVOORDE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires et désistement d'instance**

1.1 L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) dispose comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 153.458 et 154.163. Lors de l'audience qui s'est tenue le

10 septembre 2014, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) que ce dernier devait statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 154.163.

1.3 Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le premier recours, enrôlé sous le numéro 153.458, et n'examine que le second recours, enrôlé sous le numéro 154.163.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de confession musulmane. Vous êtes né le 2 mai 1989 à Gao, en République du Mali. Vous résidez dans votre ville natale jusqu'au 4 mai 2013, date à laquelle vous partez en direction de Bamako. De là, vous vous envolerez en direction de la Belgique où vous arrivez le 5 mai 2013. Le lendemain, soit le 6 mai 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis toujours, votre famille tient une boutique dans la ville de Gao. A la mort de votre père, vous reprenez le magasin. Vous y vendez des cigarettes, des préservatifs ainsi que d'autres denrées courantes. A la suite de la prise de Gao par des groupes armés islamiques au cours de l'année 2012, la Charia est appliquée à la population. Cette loi islamique sanctionne entre autre les relations sexuelles hors mariage, fumer des cigarettes ou encore la consommation d'alcool.*

*Vous ne connaissez aucun problème jusqu'au 1er décembre 2012 où, ce jour-là, les nouvelles autorités islamiques font irruption dans votre magasin. Ils vous suggèrent fortement de vendre des tapis de prières, des voiles et des niqabs pour les femmes ainsi que d'autres effets religieux tels que des chapelets. Vous refusez, arguant que dans ce cas-là, vous allez perdre votre clientèle et donc votre source de revenus habituelle. Ils reviennent vous voir quelques jours plus tard, soit le 10 décembre et procèdent à la fouille de votre boutique. Celle-ci les amène à constater que vous possédez et vendez des cigarettes ainsi que des préservatifs, ce qui est contraire aux préceptes de la Charia. Ils vous arrêtent ainsi que [M.], votre ami qui tient un commerce jouxtant le vôtre. Chez lui, ils ont trouvé de l'alcool. Vous êtes tous deux amenés au commissariat de Gao où vous êtes détenus jusqu'au 31 décembre 2012.*

*Ce jour-là, la porte cède sous vos tentatives de l'ouvrir. Il fait nuit. Avec [M.] et un compagnon de cellule, vous sautez le mur et vous courez. Cependant, vous êtes repéré par une patrouille une heure après votre évasion. Alors qu'ils tirent sur votre compagnon d'échappée, [M.] et vous êtes ramenés au commissariat. A partir de ce jour, vous devrez exercer les punitions décidées par la police islamique de Gao. Vous allez être contraint de fouetter de nombreuses personnes et ce, jusqu'au 29 avril 2013, date où vous êtes à nouveau libre.*

*Alors que vous vous dirigez vers votre domicile, vous observez une colonne de feu. C'est votre maison qui brûle. Votre maman a péri dans l'incendie. Vous avez eu le temps d'aller vous cacher chez Tonton [M.], votre ancien bailleur. Vous comprenez que la population veut se venger de vous car elle vous assimile aux rebelles du MUJAO. Persuadé qu'ils en veulent à votre vie, votre bailleur vous envoie à Bamako afin que vous puissiez définitivement quitter le Mali.*

*Afin d'étayer votre récit, vous soumettez les documents suivants : un certificat médical (établi à Oignies, le 12 juin 2013). Vous y joignez une lettre de témoignage adressée par votre ancien propriétaire, Monsieur [M.Y.] (rédigée à Bamako, le 24 septembre 2013) ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (délivrée à Gao, le 7 novembre 2011). Enfin, vous présentez sept photographies, sur les trois premières, on peut voir la cicatrice que vous avez le long du bras gauche. Les quatre autres montrent ce qu'il reste de votre ancien commerce après que ce dernier ait été brûlé.*

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de relever que vous ne déposez aucun document pour prouver votre identité ou votre nationalité, ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Interpellé dès lors quant à donner des informations quant à votre ville d'origine, à savoir Gao, vous donnez certaines indications qui sont correctes comme l'emplacement de votre magasin sur le marché Washington (Rapport d'Audition du 13 mars 2014, pp. 4 et 5 – Rapport I), la radio Koïma (Rapport I, p. 5) ou encore le nom du stade « Kassé Keïta » (Ibidem). Cependant, concernant ce stade, vous ignorez quand il a été construit ni à quelle occasion, à savoir pour la CAN 2002, la Coupe d'Afrique des nations de football (Rapport I, p. 7). De même, vous pouvez me citer les différentes ethnies peuplant la région de Gao, me donner les villes qui entourent Gao ou encore me dire que le Mali est divisé en huit régions administratives (Ibidem). Pourtant, il appert que ces connaissances semblent être livresques. En effet, vous avez échoué à répondre correctement à d'autres questions posées en vue de vérifier votre origine du Mali, questions qui, même compte-tenu de votre niveau d'éducation (niveau d'études secondaires) apparaissent comme des éléments de connaissance de base pour toute personne qui a vécu depuis sa naissance à proximité de Gao. Ainsi, vous ne pouvez citer la date de l'indépendance du Mali, qui est pourtant un jour fêté chaque année dans votre pays (Rapport I, p. 7).

De même vous n'avez pas pu donner le nom complet de l'aéroport international de Gao (Ibidem). Interpellé quant aux différentes divisions administratives qui régissent les régions, à savoir « cercles » et « communes », vous éludez la question (Ibidem). De plus, invité à citer les villes qu'il faut traverser pour se rendre à Bamako, vous n'en citez qu'une : Yorobougou, arguant ne pas en connaître d'autres (Ibidem), ce qui paraît pour le moins étonnant. D'autant plus que Yorobougou se situe au Sud de Bamako (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « itinéraire de Gao à Yorobougou »). Vous ne savez également pas donner le nom du pont Warabia qui est situé à l'entrée de la ville de Gao (Rapport I, p. 6). Enfin, convié à présenter la richesse du patrimoine de Gao, vous vous limitez à parler de l'« université des Askias », alors qu'il s'agit du « Tombeau des Askias ». Pour une personne qui affirme avoir habité toute sa vie à Gao, le Commissariat général s'étonne, alors que vous êtes convié à parler librement de votre ville et de son patrimoine, que vous passiez sous silence la « Dune rose », le site touristique le plus populaire de Gao (Rapport I, p. 7). De même, interpellé quant à la situation de crise dans laquelle est plongé le Mali depuis l'année 2012, vos réponses sont laconiques, évasives et répétitives. Ainsi, vous pouvez nommer les différents groupements armés qui ont envahi la région du Nord Mali : les Touaregs que vous associez au MNLA (Mouvement national de libération de l'Azawad), le MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) ou encore le groupe islamique Ansar Dine (Rapport I, pp. 6 et 8). Cependant, convié une nouvelle fois à raconter de votre propre point de vue les événements qui ont agité votre ville, vous vous limitez à expliquer que les Touaregs ont apporté la guerre à Gao en janvier 2012, qu'en mars 2012 un coup d'état a été perpétré et enfin, que le MUJAO et Ansar Dine ont remplacé par la suite le MNLA à Gao. Vous relatez ensuite directement que la Charia a été érigée comme loi et que des gens se sont vus couper les mains et les pieds (Rapport I, p. 8). Pourtant, outre le caractère laconique de vos descriptions des événements, convié à donner le nom de l'alliance militaire qui est intervenue pour prêter main forte à l'armée Malienne, vous parlez de la CEDEHAO (La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest), or il s'agit de la MINUSMA (la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) qui réunit en son sein des éléments de différentes armées africaines et françaises (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali »). De même, vos déclarations quant à la libération de Gao en 2013 par cette même alliance achève la crédibilité de votre provenance récente. Vous déclarez ignorer la date où votre ville est libérée. Vous

*vous en tenez au 29 avril 2013, date à laquelle vous êtes vous-même « libéré » (Rapport I, p. 12 ; Rapport d'Audition du 27 mars 2014, pp. 4 et 5). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et auxquelles vous avez été confronté lors de notre deuxième entretien (Rapport II, p. 4), Gao est libérée par les forces armées françaises en janvier 2013 et non en avril comme vous le prétendez (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Mali, Situation sécuritaire actuelle ; « Bataille de Gao janvier 2013 »). Il n'est dès lors absolument pas crédible que vous ayez été détenu entre janvier et la fin avril 2013 au commissariat de Gao par les rebelles du MUJAO, alors même que ceux-ci étaient en déroute, avaient abandonné la ville et étaient en fuite depuis plus de deux mois au moins. Notons à ce propos qu'ils ont continué la guérilla dans la région de Gao et non au sein même de la ville (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Guerre du Mali »).*

*Dès lors, le Commissariat général considère que les constats avancés dans la présente décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de rejeter votre demande, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte ou d'un risque réel allégué: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de votre récit, à savoir votre nationalité malienne et votre provenance de la localité de Gao. Vos déclarations inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général empêchent de croire à la réalité de votre origine malienne et de votre vécu au Mali et, partant, elles ne me permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter le Mali. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.*

*Pour conclure, le Commissariat général se prononce quant à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – COI Focus, Mali, update du 3 février 2014).*

*Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général renvoie aux informations objectives suivantes qui sont intégralement jointes à la farde bleue du dossier administratif : International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision. Ainsi, le certificat médical que vous soumettez atteste de la présence de lésions traumatiques vous concernant. Cependant, l'origine et la cause de ces lésions ne peuvent être directement établies par le docteur [C.], celui-ci ne pouvant se baser que sur vos dires. Ce faisant, ce document ne peut certifier que ces lésions sont apparues dans les circonstances que vous avez décrites, par ailleurs remises en cause. De même, concernant la lettre dactylographiée de votre ancien propriétaire, Monsieur [Y.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit, ni la copie de sa carte d'identité, qui ne vient qu'attester de l'identité de la personne étant à la base de cette missive. Enfin, quant aux différentes photographies que vous avez jointes, celles-ci ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles la cicatrice que vous montrez est apparue. Il en va de même du local calciné que vous montrez : les photographies à elles seules ne permettent pas d'inférer les circonstances ou encore les raisons de la destruction de ce local. Ainsi donc, l'ensemble des documents ne permet pas de modifier le sens de la décision telle qu'argumentée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « lu conjointement avec » l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de la décision entreprise.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que le requérant ne dépose aucun document pour prouver son identité ou sa nationalité et qu'il n'est donc pas possible d'établir son identification personnelle et son rattachement à un État, que les connaissances du requérant concernant sa ville d'origine semblent être livresques et que ses réponses sont laconiques, évasives et répétitives en ce qui concerne la situation de crise dans laquelle le Mali est plongé depuis l'année 2012. La partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que les documents produits au dossier administratif sont inopérants.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui évoque le « tombeau des Askias ». Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à mettre en cause le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. La partie requérante se contente en effet de déclarer que le requérant, qui s'est enfui, n'a pas eu le temps d'obtenir des documents d'identité ou de nationalité. Elle argue que le requérant a répondu à certaines questions alors qu'il apparaît au contraire, à la lecture des rapports d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré très imprécis durant ses deux auditions. De plus, la partie requérante met en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse, relative à la date de libération de la ville de Gao mais ne développe ni ne produit d'argument ou élément pertinent de nature à considérer que cette analyse est erronée. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef du requérant.

5.5. Les documents produits au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle stipule uniquement qu'il ressort des différents rapports internationaux que la situation sécuritaire au Mali n'est pas stable et fait référence à un rapport d'Amnesty International sur le Mali de l'année 2013.

6.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle » daté du 3 février 2014.

6.4. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations ni dans les écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence d'une pareille situation. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire encore fragile au nord du Mali, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays. L'une des conditions de son application faisant défaut, il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire 153 458.

### **Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS